



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 28 mars 2022**

**Délibération n° 2022-024**

**ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES, A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE UNIQUE ET AU COMITE SOCIAL  
TERRITORIAL - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 39**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, David CHARBIT, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Joël GIRARD, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIÉS, Anne-Eugénie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Marie-Christine EWANS, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Hélène DELNESTE, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 6**

Mesdames, Messieurs : Sylvie CASSOU-SCHOTTE à Eric SARRAUTE, Patricia NEDEL à Bastien RIVIERES, Jean-Charles ASTIER à Anne-Eugénie GASPARD, Kubilay ERTEKIN à Samira EL KHADIR, Fatou THIAM à Alain ANZIANI, Christine PEYRE à Sylvie DELUC

**ABSENTS : 4**

Mesdames, Messieurs : Marie RECALDE, Mauricette BOISSEAU, Serge BELPERRON, Maria GARIBAL

**SECRETARE DE SEANCE : Madame Ghislaine BOUVIER**

Monsieur Gérard SERVIES, Adjoint au Maire Délégué aux Ressources humaines et Administration générale, rappelle à l'Assemblée que les prochaines élections professionnelles se tiendront le jeudi 8 décembre 2022. Ces élections ont pour objectif de désigner les représentants du personnel dans les différentes instances paritaires à savoir :

- Les commissions administratives paritaires : celles-ci permettent aux fonctionnaires d'une même catégorie, sans distinction de corps, de cadres d'emplois, d'emploi et de grade, de se prononcer sur la situation individuelle (y compris en matière disciplinaire) des fonctionnaires relevant de la même catégorie. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP) ont modifié les attributions de ces commissions. La loi a limité les attributions des CAP aux décisions défavorables pour les fonctionnaires territoriaux (licenciement, refus de disponibilité...). La CAP est toutefois dotée de nouvelles attributions en matière de disponibilité (nouveaux cas de saisine à l'initiative de l'agent) ;
- La commission consultative paritaire unique qui examine les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des agents contractuels, sans distinction de catégorie ;
- Le Comité Social Territorial, instauré par l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui a vocation à remplacer le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail. Le Comité Social Territorial (CST) sera consulté sur des questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail. L'effectif de la collectivité étant supérieur à 200, les membres du CST devront obligatoirement créer une formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT).

Ce sont donc des instances dotées de nouvelles attributions qui vont émerger du prochain scrutin.

L'effectif de la ville de Mérignac au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à prendre en compte pour l'élection est 1109 agents, celui du CCAS est de 116 agents soit un total de 1225 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer des instances uniques compétentes à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est précisé que la composition des instances doit respecter la répartition paritaire pour chacune d'entre elles. Après consultation des organisations syndicales, l'arrondi inférieur sera retenu pour ces calculs.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2022,

**Vu** l'avis de la Commission Ressources-Emploi-Economie-Démocratie participative en date du 16 mars 2022,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 établi à 1109 agents pour la ville et 114 agents pour le CCAS, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel,

**CONSIDERANT** l'intérêt de disposer d'instances paritaires uniques compétentes pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S de Mérignac,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** de dire que les Commissions administratives Paritaires, Commission Consultative Paritaire Unique, Comité Social Territorial de la Ville seront également compétents pour le personnel du CCAS,

**ARTICLE 2 :** de fixer comme suit le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel de la collectivité à ces différentes instances :

Composition des Commissions Administratives Paritaires (CAP) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

Catégorie	Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nb de représentants du personnel	
		Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
A	77	74%	26%	4	4
				2 femmes 2 hommes	2 femmes 2 hommes
B	139	64,70%	35,30%	4	4
				2 femmes 2 hommes	2 femmes 2 hommes
C	598	71,10%	28,90%	6	6
				4 femmes 2 hommes	4 femmes 2 hommes

Composition de la Commission Consultative Paritaire Unique (CCPU) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nb de représentants du personnel	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
237	67,90%	32,10%	4	4
			2 femmes 2 hommes	2 femmes 2 hommes

Composition du Comité Social Territorial (CST) à compter du renouvellement général après le 8 décembre 2022 :

Effectifs (Ville+CCAS)	Répartition femmes/hommes		Nb de représentants du personnel	
	Femmes	Hommes	Titulaires	Suppléants
1225	72,50%	27,50%	8	8
			5 femmes 3 hommes	5 femmes 3 hommes

**ARTICLE 3** : d'instaurer le paritarisme numérique pour le Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

**ADOpte A l'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 28 mars 2022



A handwritten signature in black ink, which appears to read "Alain Anziani". The signature is written over a horizontal line that extends to the right.

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**  
**Président de Bordeaux Métropole**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 29 mars 2022.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*